

## Fondation CNRS

Vu l'article L.719-13 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ;

Vu la décision du président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en date du 2 mai 2018, prise en application de la délibération du Conseil d'administration du CNRS du 4 février 2010 modifiée relative à la délégation de pouvoir consentie au président du CNRS, portant création de la fondation partenariale « Fondation CNRS » ;

Vu l'autorisation administrative délivrée par le recteur de l'académie de Paris, portant création de la fondation partenariale « Fondation CNRS ».

### Article 1 – Forme

Il est créé par le CNRS une fondation partenariale régie par l'article L.719-13 du code de l'éducation, la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 et par les présents statuts.

La fondation partenariale dispose de la personnalité morale à compter de la publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) de l'arrêté du recteur de l'académie de Paris autorisant sa création.

### Article 2 – Dénomination

La fondation partenariale a pour dénomination « Fondation CNRS ».

### Article 3 – Objet - Moyens d'action

La fondation partenariale a pour objet de contribuer directement ou indirectement au développement et à la promotion du CNRS, dans tous les domaines correspondants à ses missions, ainsi que de la recherche scientifique et technologique, en France comme à l'international.

Elle dispose notamment des moyens d'action suivants :

- Financement de projets de recherche, de développements technologiques, d'expertises, dans tous les domaines de la science,
- Soutien à des laboratoires communs avec des partenaires industriels,
- Contribution à des projets de recherche-action,
- Soutien à des coopérations européennes et internationales,
- Financement de chaires, de bourses, de prix,
- Contribution à l'innovation, l'application et la valorisation des résultats de la recherche,
- Contribution à la mobilité internationale des chercheurs et enseignants-chercheurs,
- Soutien à l'achat et la construction de biens mobiliers et immobiliers, en lien avec la recherche,
- Contribution à la diffusion de la culture scientifique,
- Financement d'actions de communication et de formation.

La fondation partenariale a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

#### **Article 4 – Siège**

Le siège de la fondation partenariale est le siège du CNRS, 3 rue Michel-Ange, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration de la fondation partenariale. Le transfert du siège social est soumis à l'autorisation du recteur publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

#### **Article 5 – Durée**

La fondation partenariale est créée pour une durée illimitée, à compter de la publication de l'autorisation administrative de création au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

#### **Article 6 – Programme d'action pluriannuel**

Tout fondateur s'engage à contribuer au programme d'action pluriannuel d'un montant d'au moins 150 000 euros sur une durée maximale de cinq ans.

Chaque fondateur peut, soit procéder à un versement libératoire initial égal au total de son engagement sur les cinq années à venir de la fondation partenariale, soit s'engager à verser à la fondation partenariale sa contribution définie en cinq fractions annuelles.

Conformément à l'article 19-7 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987, les sommes que chaque fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.

Toutefois, dans le cadre d'un versement en une seule fois, et conformément à l'instruction n°04-040- K1 du 16 juillet 2004, le fondateur peut présenter un chèque de banque ou placer l'argent sur un compte bloqué jusqu'à la date de publication de l'arrêté rectoral autorisant la création de la fondation partenariale ou toute modification statutaire ultérieure liée à l'entrée d'un nouveau fondateur.

En cas de non-respect par un fondateur du versement prévu, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours est adressée par la fondation partenariale au fondateur avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée par la fondation partenariale à la banque garante afin d'obtenir le versement de la somme correspondante.

A la création de la fondation partenariale, le CNRS est l'unique fondateur. Il s'engage à contribuer au programme d'action pluriannuel et procède à ce titre au versement libératoire de 150 000 euros en une seule fois.

#### **Article 7 – Dotation - Ressources**

La fondation partenariale est constituée sans dotation à sa création.

Les ressources de la fondation partenariale se composent :

- des versements du CNRS, fondateur initial, et le cas échéant des versements des nouveaux fondateurs ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des legs, des donations, du mécénat et des produits de l'appel à la générosité publique ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- du revenu de ses ressources ;
- du revenu issu de biens mobiliers et immobiliers ;
- le cas échéant, de la participation des fondations abritées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation partenariale.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

### **Article 8 – Entrée de nouveaux fondateurs - Retrait**

La fondation partenariale est créée par le CNRS.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux-tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés, peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs. Dans ce cadre, chaque nouveau fondateur s'engage à contribuer au programme d'action pluriannuel.

Un fondateur ne peut se retirer de la fondation partenariale que sous réserve qu'il ait intégralement payé les sommes qu'il s'est engagé à verser au titre du programme d'action pluriannuel. Le retrait doit être adressé au président du conseil d'administration par lettre avec accusé de réception. Il prend effet à compter d'un délai de six (6) mois à réception de la lettre de retrait.

L'entrée ou le retrait d'un fondateur constitue une modification statutaire. Elle est soumise à l'autorisation du recteur et publiée au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

### **Article 9 – Conseil d'administration**

#### **Article 9.1 – Composition du conseil d'administration**

La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres répartis en deux collèges :

- Le collège des fondateurs, comprenant au moins deux représentants du CNRS, dont le président-directeur général du CNRS, et deux représentants du personnel du CNRS. Le cas échéant, il comprend également un à deux représentants des autres fondateurs entrés dans la fondation partenariale après sa création.
- Le collège des personnalités qualifiées, composé de cinq personnalités choisies pour leur expérience dans les domaines d'intervention de la fondation partenariale.

Les membres du conseil d'administration sont désignés de la manière suivante :

- Les représentants du CNRS sont le président-directeur général du CNRS et un autre représentant du CNRS désigné par le président-directeur général du CNRS.

- Les représentants du personnel du CNRS sont des personnes physiques désignées par le président-directeur général du CNRS parmi les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration et au conseil scientifique du CNRS.
- Le ou les représentants des autres fondateurs entrés dans la fondation partenariale après sa création disposent d'un à deux sièges : un siège si un nouveau fondateur entre dans la fondation partenariale après sa création et deux sièges dès qu'au moins deux nouveaux fondateurs sont entrés dans la fondation partenariale après sa création. Ce ou ces représentants sont désignés parmi le Club des fondateurs réunissant les nouveaux fondateurs entrés dans la fondation partenariale après sa création. Le Club des fondateurs est consulté sur les orientations générales de la fondation partenariale ainsi que tout autre sujet que le conseil d'administration souhaiterait lui soumettre. La composition et le fonctionnement de ce Club des fondateurs ainsi que les modalités de désignation de son ou ses représentants au conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.
- Les personnalités qualifiées sont choisies par les représentants des fondateurs. Les premières personnalités qualifiées sont nommées par les représentants du CNRS lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

A l'exception des représentants du ou des fondateurs, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

La liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions est transmise au recteur d'académie.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour motif grave par le conseil d'administration par un vote à la majorité des deux-tiers de ses membres en exercice, présents ou représentés, et dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation partenariale leur sont remboursées sur présentation des justificatifs correspondants et sur décision expresse du conseil d'administration.

## **Article 9.2 – Réunions - Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il se réunit sur convocation du Président, à la demande de ce dernier ou du quart de ses membres. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans

les conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque administrateur disposant d'une voix. Par exception, certaines dispositions des présents statuts prévoient une délibération à la majorité des deux-tiers des membres du conseil d'administration en exercice, présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les modalités attachées au vote par bulletin secret sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président.

Toute personne dont l'avis est utile peuvent être invitée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le Directeur général de la fondation partenariale assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

### **Article 9.3 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation partenariale.

Notamment :

- 1° Il arrête les orientations générales de la fondation partenariale ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ; tout apport d'un fondateur prévu au budget doit avoir été accepté au préalable et par écrit par ledit fondateur.
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier ;
- 5° Il modifie les présents statuts ;
- 6° Il adopte et modifie, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
- 7° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation partenariale ;
- 8° Il élit parmi ses membres, et le cas échéant révoque, les membres du Bureau, à l'exception du Président ;
- 9° Il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant ;
- 10° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 11° Il décide des actions en justice ;
- 12° Il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation partenariale. Il fixe dans le règlement intérieur, les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées. Il approuve annuellement un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation partenariale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Président et au Directeur général, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président et le Directeur général de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation de pouvoir.

#### **Article 10 – Bureau**

Le Bureau est composé du Président et d'au moins deux autres membres élus par le conseil d'administration parmi ses membres, dont le trésorier.

A l'exception du Président, les membres du Bureau sont élus pour une durée de cinq années.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

La convocation et le fonctionnement du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 11 – Président**

Le Président de la fondation partenariale est le président-directeur général du CNRS.

Le Président de la fondation partenariale préside le conseil d'administration de la fondation partenariale et le Bureau.

Il représente la fondation partenariale en justice et dans les rapports avec les tiers.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut donner délégation dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Directeur général une procuration générale pour représenter la fondation partenariale dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 12 – Directeur général – Trésorier**

Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le Directeur général de la fondation partenariale. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur général dirige les services de la fondation partenariale et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du Bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut déléguer sa signature au Directeur général dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

### **Article 13 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année civile. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la fondation partenariale commence à la date de publication de l'autorisation administrative de création de la fondation partenariale et se clôture au 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 14 – Contrôle des comptes**

La fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

### **Article 15 – Contrôle de l'autorité administrative**

Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le recteur d'académie ayant autorisé la création de la fondation partenariale, peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, présents ou représentés, lors de sa première séance.

Il précise les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 17 – Modifications des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de tous les administrateurs représentant les fondateurs de la fondation partenariale est requise.

La fondation partenariale fait connaître au recteur d'académie toute modification apportée à ses statuts. Ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

### **Article 18 – Dissolution**

La fondation partenariale est dissoute soit par l'épuisement de ses ressources, soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit par le retrait de l'ensemble des fondateurs.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par décision de justice, si le conseil d'administration n'a pas pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative.

Les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à l'une ou plusieurs fondations partenariales créées par le CNRS.